

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2009 portant approbation :

- des règles d'allocation de la région Centre-Ouest
- des règles d'allocation de la capacité infrajournalière pour l'interconnexion France-Allemagne
- des règles d'allocation de la capacité infrajournalière pour l'interconnexion France-Belgique
- des règles Imports/Exports
- des règles pour l'interconnexion France-Suisse

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 30 du 3^{ème} avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 27 juillet 2009, une proposition de règles relatives à l'allocation de la capacité pour la région Centre-Ouest (CWE), incluant notamment les frontières France-Allemagne et France-Belgique, qui définit les modalités d'accès aux interconnexions et les critères d'allocation aux différentes échéances temporelles (annuelles, mensuelles et journalières), ainsi qu'une proposition de règles envoyée le 1^{er} avril 2009 pour l'allocation de la capacité infrajournalière pour les interconnexions France-Belgique et France-Allemagne, les règles Imports/Exports et les règles pour l'interconnexion France-Suisse.¹

1. Contexte

Les règles harmonisées pour l'allocation de la capacité d'interconnexion de la région Centre-Ouest

La proposition de RTE s'insère dans un processus d'harmonisation et d'amélioration des règles d'allocation des capacités, piloté par les régulateurs, au sein de la région Centre-Ouest (France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas). Ce processus est l'une des principales priorités du plan d'action des régulateurs de la région Centre-Ouest, publié le 12 février 2007.²

Les règles élaborées par RTE et par les autres gestionnaires de réseaux de transport de la région Centre-Ouest viennent remplacer trois différents ensembles de règles existant jusqu'alors :

- les règles France-Allemagne ;
- les règles France-Belgique ;
- les règles concernant les frontières des Pays-Bas avec l'Allemagne et la Belgique.

¹ Ces propositions sont disponibles sur le site Internet de la CRE (en versions française et anglaise)

² Le plan d'action des régulateurs de la région Centre-Ouest est disponible sur le site Internet de la CRE (en versions française et anglaise)

Les règles d'allocation Centre-Ouest ont été soumises à consultation publique par les régulateurs de la région en novembre 2008.

Ce processus d'harmonisation et d'amélioration des règles d'allocation des capacités d'interconnexion a été complété, à l'initiative des sept gestionnaires de réseaux de transport de la région, par la création de la première plate-forme régionale d'allocation de capacités en Europe (CASC-CWE), qui représente, pour les participants au marché, un point de contact unique au niveau de la région pour l'allocation des capacités d'interconnexion.

Les règles d'allocation de la capacité infrajournalière France-Belgique et France-Allemagne ne sont pas intégrées au jeu de règles harmonisées de la région et font l'objet de règles spécifiques précisant les modalités de l'allocation infrajournalière pour ces deux interconnexions. Ces modalités sont simplement extraites des règles pour l'interconnexion France-Belgique et pour l'interconnexion France-Allemagne en vigueur.

Les règles Imports/Exports et France-Suisse

L'évolution des règles Centre-Ouest et la création de la plateforme d'enchères régionale CWE conduisent RTE à mettre à jour les règles Imports/Exports qui continuent d'exister mais qui porteront désormais uniquement sur la nomination des programmes d'échange. Les articles associés à l'allocation (garanties bancaires, facturation, mécanisme d'allocation de la capacité notamment infrajournalière et le fonctionnement du marché secondaire) actuellement présents dans les règles Imports/Exports version 2.2 sont repris dans les règles d'allocation de la capacité spécifiques à chaque frontière.

En conséquence, des règles spécifiques à l'interconnexion France-Suisse sont proposées par RTE reportant les modalités de l'allocation infrajournalière et de l'allocation de la capacité journalière d'importation. Ces modalités sont simplement extraites des règles Imports/Exports actuellement en vigueur.

L'ensemble des règles soumises à la CRE pour approbation ont fait l'objet de consultations publiques organisées par RTE dans le cadre du CURTE (Comité des Utilisateurs des Réseaux de Transport d'Electricité) du 4 au 13 mars 2009.

2. Principales modifications proposées par RTE aux règles de la région Centre-Ouest

Les règles pour l'allocation de la capacité annuelle, mensuelle, journalière proposées par RTE conjointement avec les gestionnaires de réseau de la région Centre-Ouest, comportent les principales modifications suivantes :

- la mise en place du mécanisme de revente automatique (UIOSI) des capacités de long terme non utilisées ;
- la fermeté des capacités nominées sur les frontières allemandes ;
- l'harmonisation des définitions de la force majeure, de la responsabilité des gestionnaires de réseau de transport, des conditions de suspension et suppression de l'habilitation ;
- remplacement de la garantie bancaire par un dépôt sur un compte professionnel crédité des montants de chaque enchère (sauf pour l'enchère annuelle, seul 1/6ème du montant doit être fourni par le participant).

3. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles Centre-Ouest relatives à l'allocation de la capacité pour les interconnexions France-Allemagne et France-Belgique qui lui ont été soumises le 27 juillet 2009 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2009. Elle poursuit l'objectif de mise en cohérence de l'ensemble des règles relatives à l'allocation de la capacité, applicables aux différentes frontières françaises.

La CRE, en coordination avec les régulateurs de la région, demande aux gestionnaires de réseau de procéder aux modifications suivantes avant l'entrée en vigueur des règles Centre-Ouest prévue le 1^{er} octobre 2009 :

- supprimer le plafond sur l'indemnisation en cas de réductions des capacités nominées sur la frontière France-Allemagne (article 4.01 c) ;
- préciser l'adresse de CASC (par exemple dans l'article 2.02).

La CRE approuve les règles qui lui ont été soumises le 1^{er} avril 2009 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2009 :

- les règles d'allocation de la capacité infrajournalière France-Belgique ;
- les règles d'allocation de la capacité infrajournalière France-Allemagne ;
- les règles Imports/Exports ;
- les règles France-Suisse.

La CRE demande à RTE de procéder aux modifications suivantes, avant l'entrée en vigueur des règles prévue le 1^{er} octobre 2009 :

- l'article 4.02 des règles d'allocation de la capacité infrajournalière France-Belgique devra reprendre les principes de l'article 5.02 des règles Centre-Ouest ;
- l'article 5.02 des règles d'allocation de la capacité infrajournalière France-Allemagne devra reprendre les principes de l'article 5.02 des règles Centre-Ouest.

Ces modifications devront être transmises à la CRE une semaine avant l'entrée en vigueur des règles.

4. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

La prochaine révision des règles CWE aura lieu à l'occasion de la mise en œuvre du couplage de marché CWE (mars 2010).

A cette occasion, la CRE invite RTE, en collaboration avec les autres GRT de la région, à :

- mettre en place un mécanisme d'indemnisation au différentiel de prix en cas de réduction des capacités allouées avec plafonds (a minima sur France-Belgique et Belgique-Pays-Bas) ;
- définir des modalités de révision des règles et de concertation coordonnées ;
- étudier la possibilité et la faisabilité pour les gestionnaires de réseaux de participer au marché secondaire pour racheter de la capacité de long terme et améliorer ainsi le degré de fermeté des capacités ;
- étudier l'intérêt et la faisabilité de la création d'une plateforme consacrée aux transferts de capacité visant à améliorer le fonctionnement du marché secondaire ;
- étudier l'intérêt, la faisabilité et un éventuel calendrier de mise en œuvre de droits financiers de transport.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE